

Mémorial
du
Grand-Duché de Luxembourg.

Memorial
des
Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 20 avril 1918.

Nº 20.

Samstag, 20. April 1918.

Arrêté ministériel du 11 avril 1918, portant règlement pour les bibliothèques scolaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA JUSTICE
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE;

Vu l'art. 99 de la loi du 10 août 1912, concernant l'organisation de l'enseignement primaire;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans chaque commune l'administration locale est tenue de créer une bibliothèque scolaire. Il lui sera loisible d'en créer plusieurs suivant les besoins.

Ces bibliothèques sont destinées aux élèves des écoles primaires, des écoles primaires supérieures et des cours postsecondaires.

Art. 2. Chaque bibliothèque sera placée sous la surveillance d'un instituteur, ou d'une institutrice, à désigner par le conseil communal avant le commencement de chaque année scolaire. Le même bibliothécaire pourra être maintenu indéfiniment en fonctions.

Le conseil communal peut allouer une indemnité au bibliothécaire.

Art. 3. Les livres doivent être rangés dans une armoire-bibliothèque qui sera placée dans un local scolaire.

Art. 4. La bibliothèque comprend:

1^o les ouvrages concédés à l'école par le Gouvernement ou toute autre autorité;

Ministerialbeschluss vom 11. April 1918, das Reglement für die Schulbibliotheken betreffend.

Der General-Direktor der Justiz und des öffentlichen Unterrichts;

Gesehen den Art. 99 des Gesetzes vom 10. August 1912, über die Einrichtung des Primärunterrichts;

Beschließt:

Art. 1. In jeder Gemeinde ist die Ortsverwaltung gehalten, eine Schulbibliothek zu gründen. Es ist ihr freigestellt, je nach dem Bedürfnis mehrere Bibliotheken anzulegen.

Diese Bibliotheken sind für die Schüler der Primärschulen, der Oberprimärschulen und der Fortbildungskurse bestimmt.

Art. 2. Jede Bibliothek untersteht der Aufsicht eines Lehrers, oder einer Lehrerin. Die Ernennung des Bibliothekars geschieht vor Beginn eines jeden Schuljahres durch den Gemeinderat. Ein und derselbe Bibliothekar darf auf unbeschränkte Zeit in seinem Amte belassen werden.

Der Gemeinderat kann dem Bibliothekar eine Entschädigung bewilligen.

Art. 3. Die Bücher müssen in einem Bücher-schrank aufbewahrt werden, der in einem Schulraume untergebracht wird.

Art. 4. Die Bibliothek umfasst:

1. Werke, die der Schule von der Regierung oder jeder sonstigen Behörde zugewiesen werden;

2° les ouvrages donnés par des particuliers;

3° les ouvrages acquis au moyen des ressources propres à la bibliothèque.

Art. 5. La Commission d'instruction établit les listes des livres qui seront publiées au *Courrier des écoles*.

L'acquisition des livres sera faite par le bibliothécaire sur ces listes officielles publiées au *Courrier*.

Les livres provenant de dons, et qui ne figureraient pas sur ces listes, ne peuvent être placés dans les bibliothèques sans l'autorisation de l'inspecteur d'arrondissement.

Art. 6. Les ressources de la bibliothèque se composent:

1° des crédits votés par l'administration communale;

2° du produit de dons et legs destinés à la dite bibliothèque;

3° du produit des remboursements faits par les personnes responsables pour perte ou dégradation de livres prêtés aux élèves.

Art. 7. Le bibliothécaire tiendra deux registres conformes aux modèles ci-annexés:

1° catalogue des acquisitions (modèle n° 1);

2° registre des prêts (modèle n° 2).

Art. 8. La bibliothèque sera ouverte au moins une fois par semaine pour la distribution et la rentrée des livres.

Aucun livre ne pourra rester entre les mains des élèves plus de trois semaines, à moins que l'inscription n'ait été renouvelée.

Art. 9. Les parents des élèves et, en général, les personnes mentionnées à l'art. 5 de la loi du 10 août 1912 sont responsables des livres prêtés; ils doivent veiller à ce que les livres soient restitués en bon état de propreté et de conservation.

2. Werke, die von Privatpersonen geschenkt werden;

3. Werke, die mittels der eigentlichen der Bibliothek zu Gebote stehenden Geldmittel angeschafft werden.

Art. 5. Die Unterrichtskommission stellt die amtlichen Bücherverzeichnisse auf, die im „Schulboten“ veröffentlicht werden.

Die Beschaffung der Bücher geschieht durch den Bibliothekar, auf Grund dieser im „Schulboten“ veröffentlichten amtlichen Verzeichnisse.

Von Schenkungen herrührende Bücher, die nicht auf diesen Verzeichnissen stehen sollten, dürfen nicht ohne Genehmigung des Bezirksinspectors in die Bibliothek eingereicht werden.

Art. 6. Der Bibliothek stehen folgende Hilfsquellen zu Gebote:

1. die durch die Gemeindeverwaltung bewilligten Kredite;

2. der Ertrag der für die Bibliothek bestimmten Schenkungen und Vermächtnisse;

3. der Ertrag der Entschädigungen, die im Falle des Verlustes oder der Beschädigung der den Schülern verliehenen Bücher von den verantwortlichen Personen erhoben werden.

Art. 7. Der Bibliothekar führt zwei den beigefügten Mustern entsprechende Register:

1. Katalog der Anschaffungen (Muster Nr. 1);

2. Ausgabeheft (Muster Nr. 2).

Art. 8. Die Bibliothek ist mindestens einmal wöchentlich zur Verteilung und Rückgabe der Bücher geöffnet.

Kein Buch darf mehr als drei Wochen in den Händen der Schüler verbleiben, es sei denn, daß die Einschreibung erneuert worden sei.

Art. 9. Die Eltern der Schüler und im allgemeinen die im Art. 5 des Gesetzes vom 10. August 1912 bezeichneten Personen sind für die geliehenen Bücher haftbar; sie müssen dafür Sorge tragen, daß die Bücher in sauberem und wohlgehaltenem Zustande zurückgeliefert werden.

Est considérée comme détérioration toute annotation, rature, tache, marque, lésion ou souillure quelconque.

Si un livre a été détérioré ou perdu, le bibliothécaire en informera immédiatement la commission scolaire, qui réclamera l'indemnité aux personnes responsables.

L'usage de la bibliothèque pourra être interdit pendant un certain temps aux élèves qui ne se conformeraient pas au présent règlement.

Art. 10. Tous les livres prêtés doivent être rentrés avant la fin de l'année scolaire.

A la fin de chaque année scolaire le bibliothécaire rendra compte à l'inspecteur d'arrondissement de la situation de la bibliothèque durant l'année écoulée; il adressera une copie de ce rapport à la Commission scolaire.

Art. 11. A chaque changement de bibliothécaire, le récolement des livres sera fait par le bibliothécaire sortant, en présence du président de la commission scolaire ou de son délégué.

Le procès-verbal de cette opération sera inscrit au registre des acquisitions et signé par le président de la commission scolaire et le bibliothécaire sortant.

Celui-ci ne sera déchargé de toute responsabilité que si aucune irrégularité n'a été constatée.

Copie du procès-verbal sera adressée à l'inspecteur par le bibliothécaire sortant.

Art. 12. Chaque année les inspecteurs visent les deux registres et s'assurent que l'acquisition des ouvrages ainsi que l'acceptation des livres donnés ont été faites d'après les prescriptions de l'art. 5 du présent règlement.

Art. 13. A la fin de chaque année scolaire l'inspecteur d'arrondissement adresse au Gouver-

nement Als Beschädigung ist jede Anmerkung oder Durchstreichung, jedes Beflecken, Zerreißen oder Verunreinigen im allgemeinen anzusehen.

Ist ein Buch beschädigt worden oder verloren gegangen, so setzt der Bibliothekar die Schulkommission unverzüglich davon in Kenntnis; diese fordert die verantwortlichen Personen zur Entrichtung der Entschädigung auf.

Schüler, die gegenwärtigem Reglemente zuwiderhandeln sollten, können zeitweilig von der Benutzung der Bibliothek ausgeschlossen werden.

Art. 10. Alle entliehenen Bücher müssen vor dem Schlusse des Schuljahres eingeliefert sein.

Am Ende jedes Schuljahres erstattet der Bibliothekar dem Bezirksinspektor Bericht über die Lage der Bibliothek während des verflossenen Jahres; eine Abschrift des Berichtes reicht er an die Schulkommission ein.

Art. 11. Bei jedem Wechsel des Bibliothekars erfolgt die Revision des Bücherbestandes durch den abgehenden Bibliothekar in Gegenwart des Präsidenten der Schulkommission oder dessen Vertreters.

Das Protokoll dieser Revision ist in das Register der Bücherbeschaffungen einzutragen und vom Präsidenten der Schulkommission sowie vom abgehenden Bibliothekar zu unterzeichnen.

Letzterer wird nur dann von jeder Verantwortung enthoben, wenn keine Unregelmäßigkeit festgestellt worden ist.

Eine Abschrift des Protokolls wird dem Inspektor durch den abgehenden Bibliothekar zugestellt.

Art. 12. Alljährlich visieren die Inspektoren die beiden Register und vergewissern sich, daß die Beschaffung von Werken, sowie die Annahme geschenkter Bücher gemäß den Vorschriften des Art. 5 des gegenwärtigen Reglementes geschehen sind.

Art. 13. Am Schlusse eines jeden Schuljahres erstattet der Inspektor der Regierung durch Ver-

vernement, par l'intermédiaire de l'inspecteur principal, un rapport sur les bibliothèques de son ressort.

Art. 14. Le Gouvernement aura le droit, à tout moment et par toute personne qu'il délèguera à ces fins, de faire inspecter l'état et le fonctionnement des bibliothèques.

Art. 15. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et au *Courrier des écoles*.

Luxembourg, le 11 avril 1918.

*Le Directeur général de la justice
et de l'instruction publique,*

L. MOUTRIER

Instruction ministérielle du 11 avril 1918, concernant l'exécution du règlement des bibliothèques scolaires, pris en exécution de l'art. 99 de la loi du 10 août 1912, sur l'organisation de l'enseignement primaire.

Les bibliothèques scolaires prévues par l'art. 99 de la loi du 10 août 1912, sur l'organisation de l'enseignement primaire, ont pour objet:

1^o de compléter, à l'aide de la lecture privée, l'enseignement donné en classe;

2^o de détourner les enfants d'une lecture frivole, insignifiante, immorale, en leur offrant des livres sérieux, intéressants, récréatifs en même temps qu'instructifs.

La bonne lecture répond à un besoin réel, les progrès de la mauvaise littérature deviennent de plus en plus inquiétants. Immorale ou simplement quelconque, sans valeur littéraire ou intellectuelle aucune, il importe de la combattre par tous les moyens.

L'un des plus efficaces, c'est de créer des bibliothèques scolaires où les élèves trouveront des livres également recommandables par le fond et par la forme, et choisis par les autorités scolaires suivant l'âge et le degré d'intelligence des élèves.

mitteilung des Oberinspektors Bericht über die Bibliotheken seines Bezirks.

Art. 14. Die Regierung hat das Recht, zu jeder Zeit und durch jede dazu beauftragte Person, den Zustand und den Betrieb der Bibliotheken prüfen zu lassen.

Art. 15. Gegenwärtiger Beschluß soll im „Memorial“ und im „Schulboten“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 11. April 1918.

*Der General-Direktor der Justiz
und des öffentlichen Unterrichts,
L. Moutrier.*

Ministerialanweisungen vom 11. April 1918, in betreff der Ausführung des gemäß Art. 99 des Gesetzes vom 10. August 1912 über die Einrichtung des Primärunterrichtes erlassenen Reglementes für die Schulbibliotheken.

Die durch Art. 99 des Gesetzes vom 10. August 1912 über die Einrichtung des Primärunterrichtes vorgesehenen Schulbibliotheken haben zum Ziele:

1. mit Hilfe der Hauslektüre den Schulunterricht zu vervollständigen;

2. die Schuljugend von einer gehaltlosen, leichteren, unsittlichen Lektüre abzuwenden, dadurch ihnen vollwertige, fesselnde, zur Erholung und zur Belehrung gleichermaßen geeignete Bücher geboten werden.

Eine gute Lektüre entspricht einem dringenden Bedürfnis, das Umsichgreifen der Schundliteratur wird von Tag zu Tag besorgniserregender. Sei diese nun unsittlich oder einfachhin wertlos, ohne jeden literarischen oder geistigen Gehalt, es gilt, ihr mit allen Mitteln entgegenzutreten.

Eines der wirksamsten darunter ist die Gründung von Schulbibliotheken. Dort findet der Schüler inhaltlich und sprachlich empfehlenswerte Bücher, die von den Schulbehörden mit Rücksicht auf sein Alter und seine geistige Entwicklung sorgfältig ausgewählt worden sind.

Ces bibliothèques ne sont pas destinées à devenir des bibliothèques populaires; elles sont réservées aux enfants des écoles.

Aux termes de l'art. 76 de la loi du 10 août 1912, les bibliothèques scolaires comptent parmi les « œuvres complémentaires et auxiliaires de l'école », qui rentrent dans les attributions des commissions scolaires.

C'est à elles, en effet, de faire aux administrations communales des propositions concernant l'installation des bibliothèques scolaires, le mode de fonctionnement, les jours et heures de prêt. Elles contrôleront l'administration des bibliothèques scolaires suivant les prescriptions du règlement ci-joint.

Chaque année, lors de l'élaboration du travail organique, les conseils communaux auront à voter les crédits nécessaires à l'alimentation de la bibliothèque. D'autre part, il conviendra d'allouer au bibliothécaire une indemnité annuelle en rapport avec les obligations de sa charge.

L'art. 99 de la loi du 10 août 1912 prévoit au moins une bibliothèque par commune. Dans les communes à plusieurs sections ou à plusieurs bâtiments scolaires, une seule bibliothèque ne suffira pas: pratiquement, il sera difficile, sinon impossible, de desservir les différentes sections ou les différents bâtiments scolaires au moyen d'une bibliothèque centrale unique. Il se recommandera donc d'en créer une par section, respectivement par bâtiment scolaire.

Il conviendra d'acquérir plusieurs exemplaires des ouvrages les plus utiles, afin de permettre à l'instituteur de faire lire un ouvrage à plusieurs élèves en même temps.

Le personnel enseignant adressera à la commission scolaire ses propositions pour le choix des livres, ainsi que pour l'acquisition de plusieurs exemplaires d'un même ouvrage.

Les membres du personnel enseignant profiteront de toutes les occasions pour stimuler

Diese Bibliotheken sollen nicht zu Volksbibliotheken werden; sie sind ausschließlich für die Schüler bestimmt.

Laut Art. 76 des Gesetzes vom 10. August 1912 stellen die Schulbibliotheken eine der „Neben- und Hilfseinrichtungen“ der Schule dar, die zum Wirkungskreise der Schulkommission gehören.

Die Aufgabe der Schulkommissionen ist es, den Gemeindeverwaltungen Vorschläge für die Einrichtung der Schulbibliotheken, deren Betrieb, die Leihstage und -stunden zu machen. Ihnen kommt die Aufsicht über die Verwaltung der Bibliotheken gemäß den Vorschriften des beigefügten Reglementes zu.

Jedes Jahr, bei der Ausarbeitung der Schulorganisation, werden die Gemeinderäte die zur Unterhaltung der Bibliothek benötigten Kredite bewilligen. Andererseits ist es angezeigt, dem Bibliothekar eine jährliche, seinen dienstlichen Verpflichtungen angemessene Entschädigung zu zuerkennen.

Art. 99 des Gesetzes vom 10. August 1912 sieht für jede Gemeinde mindestens eine Bibliothek vor. In den Gemeinden mit mehreren Sektionen oder mehreren Schulgebäuden wird eine einzige Bibliothek nicht genügen; praktisch wird es schwierig, wenn nicht unmöglich sein, die verschiedenen Sektionen oder die verschiedenen Schulgebäude mit einer einzigen Zentralbibliothek zu bedienen. Es wird sich somit empfehlen, je eine Bibliothek für jede Sektion, beziehungsweise für jedes Schulgebäude einzurichten.

Es ist ratsam, die nützlichsten Werke in mehreren Exemplaren anzuschaffen, um es dem Lehrer zu ermöglichen, ein Werk von mehreren Schülern gleichzeitig lesen zu lassen.

Das Lehrpersonal wird der Schulkommission seine Vorschläge für die Auswahl der Bücher, sowie die Beschaffung von mehreren Exemplaren eines und desselben Werkes unterbreiten.

Die Mitglieder des Lehrpersonals werden jede Gelegenheit benutzen, den Geschmack für eine

[illegible]

(Muster Nr. 2.)

Schulbibliothek von

Ausgabeheft.

Nr.	Name des Schülers.	Schuljahr.	Bibliothek- Nummer des Buches.	Datum der Ausgabe.	Datum der Rückgabe.	Bemerkungen.

Arrêté du 18 avril 1918, concernant la fixation du prix maximum pour déchets de laine à l'état neuf.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE;

Revu l'arrêté ministériel du 3 avril 1917, concernant la fixation de prix maxima d'achat pour la laine de mouton, les déchets et les chiffons de laine ainsi que les chiffons de toute espèce;

Après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrête:

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions de l'art. 2 n° d de l'arrêté du 3 avril 1917, le prix maximum pour déchets de laine à l'état neuf est fixé à 250 fr. par 100 kg. .

Art. 2. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 18 avril 1918.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et du travail,
J. FABER.*

Beschluß vom 18. April 1918, betreffend Festsetzung eines Höchstpreises für Wollabfälle in neuem Zustande.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und des Handels;

Nach Einsicht des Ministerialbeschlusses vom 3. April 1917, über die Festsetzung von Höchstpreisen für den Einkauf von Schafswolle, Woll- und Wolltuchabfällen, sowie allen Tuchabfällen;

Nach Beratung der Regierung im Konseil;

Beschließt:

Art. 1. In Abweichung zu den Bestimmungen des Art. 2 Nr. d des Beschlusses vom 3. April 1917, ist der Höchstverkaufspreis für die Wollabfälle in neuem Zustande auf Fr. 250 pro 100 Kilogramm festgesetzt.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 18. April 1918.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und des Handels,
J. Faber.*

Avis. — Examen pour le grade d'ingénieur agricole près l'administration du service agricole.

L'ouverture de la session du jury d'examen pour le grade d'ingénieur agricole près l'administration du service agricole est fixé au vendredi, 17 mai prochain.

Les demandes d'admission accompagnées des pièces requises au vu de l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1903, doivent être adressées au Gouvernement avant le 10 mai prochain.

Luxembourg, le 16 avril 1918.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et du commerce,*
J. FABER.

Avis. — Sociétés d'élevage.

Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société d'élevage de Michelbuch a déposé au secrétariat communal de Vichten l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé dûment enregistré ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et de tous les associés.

Luxembourg, le 16 avril 1918.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et du commerce,*
J. FABER.

Avis. — Règlement communal.

En séance du 4 février 1918, le conseil communal de Roeser a modifié le règlement sur la conduite d'eau de la commune de Roeser. Cette modification a été dûment publiée.

Luxembourg, le 15 avril 1918.

Le Directeur général de l'intérieur,
M. KOHN.

Bekanntmachung. — Prüfung für den Grad von Landbau-Ingenieur bei der Ackerbauverwaltung.

Die Eröffnung der Session der Prüfungsjury für den Grad von Landbau-Ingenieur bei der Ackerbauverwaltung ist auf Freitag, den 17. Mai künftig festgesetzt.

Zulassungsgesuche sind, unter Beifügung der gemäß Art. 2 des Großh. Beschlusses vom 24. November 1903 erforderlichen Belegstücke, vor dem 10. Mai künftig an die Regierung einzureichen.

Luxembourg, den 16. April 1918.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und des Handels,*
J. F a b e r.

Bekanntmachung. — Zuchtviehgenossenschaften.

Gemäß Art. 2 des Gesetzes vom 27. März 1900, hat die Rindvieh-Genossenschaft von Michelbuch auf dem Gemeindefekretariate von Vichten ein Duplikat der gehörig eingetragenen Privaturkunde betreffs des Genossenschaftsaktes nebst einem Verzeichnis hinterlegt, das Namen, Stand und Wohnort der Verwaltungsräte, sowie sämtlicher Mitglieder angibt.

Luxembourg, den 16. April 1918.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und des Handels,*
J. F a b e r.

Bekanntmachung. — Gemeindefreglement.

In seiner Sitzung vom 4. Februar 1918 hat der Gemeinderat von Roeser das Wasserleitungsreglement dieser Gemeinde abgeändert. Diese Abänderung ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxembourg, den 15. April 1918.

Der General-Direktor des Innern,
M. K o h n.

Avis. — Elections pour la Chambre des députés.

Les bureaux du collège électoral du canton de Luxembourg-campagne, convoqué au jeudi, 25 avril 1918, pour procéder à l'élection d'un député en remplacement de M. E. Bian, décédé, ont été composés, selon le prescrit de l'art. 69 de la loi électorale, de la manière suivante:

Commune de Hollerich.

Bureau principal: président, M. Henri Kries, juge de paix à Luxembourg; — scrutateurs, MM. Adrien Bourgeois, instituteur à Hollerich, Jean Elvinger, instituteur à Hollerich, Paul Rockenbrod, conducteur des travaux publics à Hollerich, Jos. Mousel, commis au Gouvernement à Hollerich; — scrutateurs suppléants, MM. Michel Franch, entrepreneur à Hollerich, Georges Dupont, instituteur à Hollerich, Jos. Schmit, instituteur à Gasperich, Jean Kneip, sous-chef de gare à Hollerich; — secrétaire, M. Jean-Pierre Hirsch, greffier de la justice de paix à Hollerich.

Deuxième section: président, M. Michel Feltes, juge suppléant de la justice de paix à Luxembourg; — scrutateurs, MM. François Scholer, conseiller communal à Hollerich, J.-P. Schmit, instituteur à Bonnevoie, J.-P. Rollig, instituteur à Bonnevoie, Léon Modernach, instituteur à Bonnevoie; — scrutateurs suppléants, MM. J.-P. Muller, commis du cadastre à Hollerich, Michel Molitor, instituteur à Hollerich, Jules Alliaume, commis au Crédit foncier à Hollerich, Édouard Bauler, chef de service des accises à Hollerich; — secrétaire, M. André Camiré, commis au parquet général à Luxembourg.

Troisième section: président, M. Nicolas Gallé, bourgmestre à Hollerich; — scrutateurs, MM. Théodore Theisen, conseiller communal à Gasperich, J.-P. Gleis, instituteur à Bonnevoie, J.-P. Reckinger, instituteur à Bonnevoie, Jos. Thilmann, instituteur à Bonnevoie; — scrutateurs suppléants, MM. Jean Becker, comptable à Hollerich, Pierre Bisdorf, commis des postes à Hollerich, Melchior Christen, inspecteur à Hollerich, Jos. Funck, négociant à Hollerich; —

secrétaire, M. Henri Beck, secrétaire communal à Hollerich.

Quatrième section: président, M. Nicolas Muckel, 1^{er} échevin à Hollerich; — scrutateurs, MM. Jean Weltring, conseiller communal à Hollerich, J.-P. Pier, instituteur à Bonnevoie, Jean Heintz, instituteur à Bonnevoie, Henri Kieffer, instituteur à Bonnevoie; — scrutateurs suppléants, M. Kons-Haas, hôtelier à Luxembourg-gare, Jos. Giver, négociant à Hollerich, Henri Rosch, géomètre à Hollerich, Antoine Bräver, liquidateur à Merl; — secrétaire, M. Nicolas Klein, commis au parquet à Hollerich.

Cinquième section: président, M. Michel Flammang, 2^e échevin à Bonnevoie; — scrutateurs, MM. Nicolas Kolbach, conseiller communal à Cessange, Jean Pier, instituteur à Hollerich-gare, Charles Thill, instituteur à Hollerich-gare, Pierre Zoller, instituteur à Hollerich; — scrutateurs suppléants, MM. Michel Quaring, ingénieur à Hollerich, Henri Staur, hôtelier à Luxembourg-gare, Pierre Zender ingénieur à Hollerich, Hubert Petry, géomètre à Hollerich; — secrétaire, M. Vital Campill, commis au parquet à Hollerich.

Sixième section: président, M. Albert-Louis Wurth, industriel à Hollerich; — scrutateurs, MM. Jos. Pulgen, conseiller communal à Hollerich, Pierre Broos, instituteur à Hollerich, Nicolas Muller, instituteur à Hollerich, Michel Mersch, instituteur remplaçant à Hollerich; — MM. Nicolas Welter, professeur à Merl, Victor Dondelinger, ingénieur des mines à Merl, Gustave Sinner, industriel à Verlorenkost, J.-P.

*) Les scrutateurs dont les noms sont marqués d'un astérisque ont fait valoir des motifs d'empêchement dans le délai légal.

*Schiltz*¹), entrepreneur à Hollerich; — secrétaire, M. Jean *Lux*, commis au parquet général à Luxembourg.

Septième section: président, M. Jean *Warken*, architecte à Hollerich; — scrutateurs, MM. Pierre *Uhres*¹), conseiller communal à Merl, Pierre *Pesch*, instituteur à Cessange, Adolphe *Reckinger*, instituteur à Merl, Victor *Gieser*, imprimeur à Hollerich; — scrutateurs suppléants, MM. Nicolas *Bertrang*, négociant à Hollerich, J.-P. *Cannivé*, négociant à Hollerich, Nicolas *Giesener*, négociant à Hollerich-gare, Jean *Carl*, hôtelier à Luxembourg-gare; — secrétaire, M. Arthur *Hary*, instituteur à Bonnevoie-sud.

Huitième section: président, MM. Nicolas *Kolbach*, conseiller communal à Cessange; — scrutateurs, MM. Albert *Gærens*, conseiller communal à Hollerich, Jean *Reuter*, chef de fabrication à Hollerich, Adolphe *Prommenschenkel*, commis au Crédit foncier à Hollerich, Gustave *Hentgen*, commis au Gouvernement à Hollerich; — scrutateurs suppléants, MM. Nicolas *Lakuff*, commis des postes à Luxembourg-gare, Nicolas *Wagner*, buffetier à Luxembourg-gare, Jacques *Bonifas*, chauffournier à Merl, François *Colbert*, ingénieur à Hollerich; — secrétaire, M. Jean *Beck*, commis au secrétariat à Hollerich.

Commune d'Eich.

Première section: président, M. Guillaume *Haug*, bourgmestre à Eich; — scrutateurs, MM. Jean *Thill*, conseiller communal à Neudorf, Michel *Heymanns*, conseiller communal à Weimerskirch, Charles *Funch*, employé d'usine à Beggen, Dominique *Rappalla*, jardinier à Eich; — scrutateurs suppléants, MM. Pierre *Thorn*, instituteur à Eich, J.-P. *Jungblut*, rosieriste à Beggen, Norbert *Deitz*, employé au Prince Henri à Eich, Hubert *Reuter*, comptable à Neudorf; — secrétaire, M. Pierre *Jung*, secrétaire communal à Dommeldange.

Deuxième section: président, M. Florent *Blaise*, 1^{er} échevin à Kirchberg; — scrutateurs, M. Eug. *Hanen*, conseiller communal à Beggen, Jean *Jeanpierre*, conseiller communal à Muhlenbach, Nicolas *Flammang*, jardinier à Kirchberg, J.-P. *Beffort-Gronimus*, cabaretier et jardinier à Neudorf; — scrutateurs suppléants, MM. Théodore *Lagrange*, employé de banque à Papierberg, Théodore *Greibeldinger*, négociant à Eich, Adolphe *Feller*, cultivateur à Weimerskirch, Henri *Nickels*, jardinier à Kirchberg; — secrétaire, M. Émile *Jung*, aide-secrétaire à Dommeldange.

Troisième section: président, M. Henri *Funch*, 2^e échevin à Neudorf; — scrutateurs, MM. Étienne *Kirps*, conseiller communal à Weimerskirch, Jos. *Theisen*, conseiller communal à Dommeldange, Michel *Clemen*, employé à l'assurance-invalidité à Dommeldange, Pius *Galles*, propriétaire à Weimerskirch; — scrutateurs suppléants, MM. J.-P. *Audrit*, employé c. l. à Eich, Nicolas *Jungblut*, propriétaire à Beggen, J.-B. *Bischoff*, conducteur agricole à Weimerskirch, Henri *Colling*, sous-chef de bureau à Eich; — secrétaire, M. Pierre *Schlusser*, receveur communal à Eich.

Quatrième section: président, M. Pierre *Schmit*, conseiller communal à Neudorf; — scrutateurs suppléants, MM. Alphonse *Hoffmann*, conseiller communal à Eich, Nic. *Welsch*, laboureur à Kirchberg, François *Merens*, cordonnier à Eich, Pierre *Arnould*, comptable à Eich; — scrutateurs suppléants, MM. Pierre *Devas*, propriétaire à Muhlenbach, J.-B. *Lamesch*, rosieriste à Eich, François *Michaely*, maréchal-ferrant à Weimerskirch, Dominique *Bors*, sellier à Dommeldange; — secrétaire, M. Nicolas *Schmit*, instituteur principal à Weimerskirch.

Commune de Hespérange.

Première section: président, M. Jean *Steichen*, bourgmestre à Altzingen; — scrutateurs, MM. J.-P. *Welfring*, conseiller communal à Itzig, François-Victor *Feyder*, conseiller communal à

Fentange, Jean *Mockel*, conseiller communal à Hespérange, Nicolas *Ludwig*, conseiller communal à Itzig; — scrutateurs suppléants, MM. Étienne *März*, laboureur à Altzingen, Nicolas *Steichen*, laboureur à Altzingen, Nicolas *Pauly*, laboureur à Altzingen, Ernest *Gantenbein*, meunier à Fentange; — secrétaire, M. Théodore *Gillen*, secrétaire communal à Hespérange.

Deuxième section: président, M. Michel *Heuschling-Rausch*, échevin à Itzig; — scrutateurs, MM. Mathias *Schmit*, conseiller communal à Hespérange, Nicolas *Mersch*, conseiller communal à Hespérange, Nicolas *Medinger*, conseiller communal à Hespérange, Pierre *Anen*, receveur communal à Fentange; — scrutateurs suppléants, MM. Pierre *Læven*, laboureur à Fentange, Jean *Rusch-Wagner*, laboureur à Itzig, Jean *Becker*, cabaretier à Altzingen, Théodore *Ries*, laboureur à Altzingen; — secrétaire, M. André *Kongs*, instituteur à Itzig.

Commune de Bertrange.

Président, M. Jean *Theisen*, bourgmestre à Bertrange; — scrutateurs, MM. Nicolas *Jeitz*, conseiller communal à Bertrange, Mathias *Reuter*, conseiller communal à Bertrange, Nicolas *Krier*, échevin à Bertrange, Jean *Hostert*, échevin à Bertrange; — scrutateurs suppléants, MM. Jean *Federspiel*, conseiller communal à Bertrange, Pierre *Ahnen*, conseiller communal à Bertrange, Nicolas *Thill*, conseiller communal à Bertrange, Dominique *Biver*, rentier à Bertrange; — secrétaire, M. Martin *Jeitz*, secrétaire communal à Bertrange.

Commune de Contern.

Président, M. Michel *Leytem*, bourgmestre à Medingen; — scrutateurs, MM. J.-P. *Mangen*, conseiller communal à Contern, Édouard *Medinger*, échevin à Contern, Alphonse *Molitor*, échevin à Oetrange, Nicolas-Jos. *Bos*, conseiller communal à Medingen; — scrutateurs suppléants, MM. Michel *Reuter-Hansen*, conseiller

communal à Contern, Nicolas *Hippert*, conseiller communal à Oetrange, Nicolas *Thilges*, conseiller communal à Mutfort, Charles *Wiltgen*, conseiller communal à Mutfort; — secrétaire, M. *Evert*, instituteur à Contern.

Commune de Hamm.

Président, M. Pierre *Kohner*, bourgmestre à Hamm; — scrutateurs, MM. Jean *Grosber*, conseiller communal à Hamm, Eug. *Colling*, conseiller communal à Hamm, Aug.-Jules *Durhagen*, conseiller communal à Pulvermuhl, Jos. *Meder-nach*, conseiller communal à Hamm; — scrutateurs suppléants, MM. J.-P. *Bertrang*, échevin à Hamm, Jean-Nicolas *Ernst*, conseiller communal à Hamm, J.-B. *Gonner*, conseiller communal à Hamm, Émile *Godchaux*, conseiller communal à Pulvermuhl; — secrétaire, M. Lambert *Schlessen*, secrétaire communal à Hamm.

Commune de Niederanven.

Président, M. Nicolas *Hellers*, bourgmestre à Oberanven; — scrutateurs, MM. Jean *Remachel*, conseiller communal à Ernster, Jean *Tabouraing*, échevin à Senningen, Édouard *Lampach*, conseiller communal à Niederanven, Mathias *Altmeisch*, conseiller communal à Rameldange; — scrutateurs suppléants, MM. Nicolas *Worré*, conseiller communal à Niederanven, Nicolas *Gargen*, conseiller communal à Senningen, Michel *Leyers*, échevin à Rameldange, Arthur *Lampach*, conseiller communal à Hostert; — secrétaire, M. Mathias *Reiland*, clerc de notaire à Senningen.

Commune de Rollingergrund.

Président, M. Constant *Souper*, échevin à Limpertsberg; — scrutateurs, MM. Pierre *Schmit*, échevin à Rollingergrund, Henri *Blaise*, conseiller communal à Limpertsberg, Nicolas *Angel*, conseiller communal à Rollingergrund, Maurice *Pescatore*, industriel à Rollingergrund; — scrutateurs suppléants, MM. Louis *Geschwind*, con-

seiller communal à Rollingergrund, Albert *Unden*, conseiller communal à Muhlenbach, Jean *Schmit*, conseiller communal à Rollingergrund, Nicolas *Bellion*, conseiller communal à Rollingergrund — secrétaire, M. J.-P. *Heiderscheid*, secrétaire communal à Rollingergrund.

Commune de Sandweiler.

Président, M. Pierre *Hentzen*, bourgmestre à Sandweiler; — scrutateurs, MM. Jean *Hallé*, conseiller communal à Sandweiler, Mathias *Bredimus*, conseiller communal à Sandweiler, Nicolas *Schmit*, conseiller communal à Sandweiler, Nicolas *Birkel*, échevin à Sandweiler; — scrutateurs suppléants, MM. Henri *Wolf*, conseiller communal à Neumuhle, J.-P. *Wolff*, laboureur à Sandweiler, Pierre *Welter*, négociant à Sandweiler, Nicolas *Weber*, maréchal-ferrant à Sandweiler; — secrétaire, M. J.-P. *Gatzinger*, secrétaire communal à Sandweiler.

Commune de Schuttrange.

Président, M. Jean *Welbes*, bourgmestre à Schuttrange; — scrutateurs, MM. Théodore *Putz*, conseiller communal à Schrassig, Pierre *Hilger*, conseiller communal à Schuttrange, J.-B. *Schummers*, échevin à Schuttrange, Jean *Steffen*, conseiller communal à Ubersyren; — scrutateurs suppléants, MM. Bernard *Mangen*, conseiller communal à Munsbach, Nicolas *Weis*, conseiller communal à Neuhäusgen, Jean *Hellers*, conseiller communal à Ubersyren, Michel *Mangen-Steichen*, échevin à Munsbach; secrétaire, M. René *Jacobs*, secrétaire communal et clerc d'avoué à Luxembourg.

Commune de Steinsel.

Président, M. Joseph *Hansen*, bourgmestre à Steinsel; — scrutateurs, MM. Eugène *Irrthum*, échevin à Heisdorf, Victor *Reuter*, conseiller communal à Mullendorf, Jean-Baptiste *Bausch*, conseiller communal à Steinsel, Michel *Eyschen*, échevin à Steinsel; — scrutateurs suppléants, MM. Michel *Tonnar*, conseiller communal à

Heisdorf, Pierre *Ruppert*, conseiller communal à Heisdorf, Jean *Husting*, conseiller communal à Steinsel, Charles *Dummé*, conseiller communal à Mullendorf; — secrétaire, M. Guillaume *Kintzelé*, secrétaire communal à Steinsel.

Commune de Strassen.

Président, M. J.-P. *Feyder*, bourgmestre à Strassen; — scrutateurs, MM. Georges *Firmery*, conseiller communal à Strassen, François *Stoffel*, échevin à Strassen, François *Groff*, conseiller communal à Strassen, Nicolas *Bosseler*, conseiller communal à Strassen; — scrutateurs suppléants, MM. Nicolas *Sauber*, conseiller communal à Strassen, Luc *Dumont*, conseiller communal à Strassen, Nicolas *Bassing*, instituteur à Strassen, François *Ponck*, garde forestier à Strassen; — secrétaire, M. *Bofferding*, secrétaire communal à Luxembourg-Glacis.

Commune de Walferdange.

Président, M. Jean-Pierre *Wiseler*, bourgmestre à Walferdange; — scrutateurs, MM. Pierre *Conrardy*, conseiller communal à Bereldange, Jean *Weicker*, conseiller communal à Helmsange, Pierre *Linsler*, échevin à Helmsange, Pierre *Junk*, conseiller communal à Helmsange; scrutateurs suppléants, MM. Guillaume *Lamesch*, conseiller communal à Walferdange, Henri *Menster*, échevin à Bereldange, Jean *Brisbois*, conseiller communal à Helmsange, Jean *Jaans*, conseiller communal à Walferdange; secrétaire, M. Victor *Mousel*, receveur communal à Sandweiler.

Commune de Weiler-la-Tour.

Président, M. Victor *Berens*, bourgmestre à Weiler-la-Tour; — scrutateurs, MM. Jean *Hansen*, conseiller communal à Weiler-la-Tour, Paul *Meiers*, échevin à Hassel, Jos. *Hoffmann*, échevin à Syren, Corneille *Stumper*, conseiller communal à Weiler-la-Tour; — scrutateurs suppléants, MM. Henri *Heuertz*, conseiller communal à Hassel, Jean *Reller*, conseiller com-

munal à Syren, Michel Meyer, instituteur à Weiler-la-Tour; — secrétaire, M. Dominique Schmit, instituteur à Syren, Albert Steichen, laboureur à Hassel; — Weiler-la-Tour.

Les bureaux de dépouillement appelés à fonctionner lors de la même élection, qui se réuniront aux heures et endroits ci-après désignés, ont été composés conformément à l'art. 118 de la loi électorale comme suit:

Premier bureau: président, M. Henri Kries, juge de paix à Luxembourg; — scrutateurs, MM. Adrien Bourgeois, instituteur à Hollerich, Jean Elvinjer, instituteur à Hollerich, Paul Rockenbrod, conducteur des travaux publics, à Hollerich, Jos. Mousel, commis au Gouvernement à Hollerich; — scrutateurs suppléants, MM. Michel Frank, entrepreneur à Hollerich, Georges Dupont, instituteur à Hollerich, Jos. Schmit, instituteur à Gasperich, Jean Kneip, sous-chef de gare à Hollerich; — secrétaire, M. J.-P. Hirsch, greffier de la justice de paix à Hollerich.

Lieu de réunion: salle d'école des garçons au rez-de-chaussée à Hollerich, route d'Esch 80, entrée à côté du secrétariat.

Réunion: 25 avril 1918, à 2½ heures de relevée.

Deuxième bureau: président, M. Michel Felles, juge suppléant de la justice de paix à Luxembourg; — scrutateurs: MM. François Scholer, conseiller communal à Hollerich, J.-P. Schmit, instituteur à Bonnevoie, J.-P. Rolling, instituteur à Bonnevoie, Léon Medernach, instituteur à Bonnevoie; — scrutateurs suppléants, MM. J.-P. Muller, commis du cadastre à Hollerich, Michel Molitor, instituteur à Hollerich, Jules Alliaume, commis au crédit foncier à Hollerich, Édouard Bauler, chef du service des accises à Hollerich; — secrétaire, M. André Cunnevé, commis au parquet général à Luxembourg.

Lieu de réunion: salle de l'école gardienne à Hollerich, au rez-de-chaussée, route d'Esch 80,

Réunion: 25 avril 1918, à 2½ heures de relevée.

Troisième bureau: président, M. Nicolas Gallé, bourgmestre à Hollerich; — scrutateurs, MM. Théodore Theisen, conseiller communal à Gasperich, J.-P. Gleis, instituteur à Bonnevoie, J.-P. Reckinger, instituteur à Bonnevoie, Jos. Thilmann, instituteur à Bonnevoie; — scrutateurs suppléants, MM. Jean Becker, comptable à Hollerich, Pierre Bisdorf, commis des postes à Hollerich, Melchior Christen, inspecteur à Hollerich, Jos. Funck, négociant à Hollerich; — secrétaire, M. Henri Beck, secrétaire communal à Hollerich.

Lieu de réunion: salle de l'école des filles à Hollerich, à l'étage, route d'Esch, 80.

Réunion: 25 avril 1918, à 2½ heures de relevée.

Quatrième bureau: président, M. Nicolas Mackel, échevin à Hollerich; — scrutateurs, MM. Jean Welfring, conseiller communal à Hollerich, J.-P. Pier, instituteur à Bonnevoie, Jean Heintz, instituteur à Bonnevoie, Henri Kieffer, instituteur à Bonnevoie; — scrutateurs suppléants, MM. Koss-Haas, hôtelier à Luxembourg-gare, Jos. Giver, négociant à Hollerich, Henri Rosch, géomètre à Hollerich, Antoine Biver, liquidateur à Merl; — secrétaire, M. Nicolas Klein, commis au parquet à Hollerich.

Lieu de réunion: salle d'école des garçons à Hollerich-gare au rez-de-chaussée, 1^{re} salle à gauche, rue Nilles 11, entrée à côté du commissariat de police.

Réunion: 25 avril 1918, à 2½ heures de relevée.

Cinquième bureau: président, M. Michel Flamman, échevin à Bonnevoie; — scrutateurs,

MM. Nicolas *Kolbach*, conseiller communal à Cessange, Jean *Pier*, instituteur à Hollerich-gare, Charles *Thill*, instituteur à Hollerich-gare, Pierre *Zoller*, instituteur à Hollerich; — scrutateurs suppléants, Michel *Quaring*, ingénieur à Hollerich, Henri *Staar*, hôtelier à Luxembourg-gare, Pierre *Zender*, ingénieur, à Hollerich, Hubert *Petry*, géomètre à Hollerich; — secrétaire, M. Vital *Campill*, commis au parquet à Hollerich.

Lieu de réunion: salle d'école des garçons à Hollerich-gare, au rez-de-chaussée, 2^{me} salle à gauche, rue Nilles 11, entrée à côté du commissariat de police.

Réunion: 25 avril 1918, à 2½ heures de relevée.

Sixième bureau: président, M. Albert-Louis *Wurth*, industriel à Hollerich; — scrutateurs, MM. Jos. *Palgen*, conseiller communal à Hollerich, Pierre *Broos*, instituteur à Hollerich, Nicolas, *Muller*, instituteur à Hollerich, Michel *Mersch*, instituteur remplaçant à Hollerich; scrutateurs suppléants, MM. Nicolas *Weller*, professeur à Merl, Viet. *Dondelinger*), ingénieur des mines à Merl, Gustave *Sinner*, industriel à Verlorenkost, J.-P. *Schiltz*'), entrepreneur à Hollerich; — secrétaire, M. Jean *Lux*, commis au parquet général à Luxembourg.

Lieu de réunion: salle d'école des filles à Hollerich-gare au rez-de-chaussée, 1^{re} salle à droite, rue Nilles 11, entrée à côté du commissariat de police.

Réunion: 25 avril 1918, à 2½ heures de relevée.

Septième bureau: président, M. Jean *Warcken*, architecte à Hollerich; — scrutateurs, MM. Pierre *Uhres*'), conseiller communal à Merl, Pierre *Pesch*, instituteur à Cessange, Adolphe *Reckinger*

instituteur à Merl, Victor *Gieser*, imprimeur à Hollerich; — scrutateurs suppléants, MM. Nic. *Bertrang*, négociant à Hollerich, J.-P. *Canniré*, négociant à Hollerich, Nicolas *Glesener*, négociant à Hollerich, Jean *Carl*, hôtelier à Luxembourg-gare; — secrétaire, M. Arthur *Hary*, instituteur à Bonnevoie-Sud.

Lieu de réunion: salle d'école des filles à Hollerich-gare au rez-de-chaussée, 1^{re} salle à droite, rue Nilles 11, entrée à l'école des filles.

Réunion: 25 avril 1918, à 2½ heures de relevée.

Huitième bureau: président, M. Nicolas *Kolbach*, conseiller communal à Cessange; — scrutateurs, MM. Albert *Garens*, conseiller communal à Hollerich, Jean *Reuter*, chef de fabrication à Hollerich, Adolphe *Prommenschenkel*, commis au crédit foncier à Hollerich, Gustave *Hentgen*, commis au Gouvernement à Hollerich; — scrutateurs suppléants, MM. Nicolas *Lakaff*, commis des postes à Luxembourg-gare, Nic. *Wagener*, buffetier à Luxembourg-gare, Jacques *Bonifas*, chauffournier à Merl, François *Colbert*, ingénieur à Hollerich; — secrétaire, M. Jean *Beck*, commis au secrétariat à Hollerich.

Lieu de réunion: salle d'école des filles à Hollerich-gare au rez-de-chaussée, 2^{me} salle à droite, rue Nilles 11, entrée à l'école des filles.

Réunion: 25 avril 1918, à 2½ heures de relevée.

En cas de ballottage les bureaux se réuniront le 2 mai suivant aux heures et endroits indiqués ci-avant.

Luxembourg, le 18 avril 1918.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
L. KAUFFMAN.

Avis. — Justice.

Par arrêté grand-ducal du 16 avril 1918, M. Bernard *May*, huissier à Capellen, a été nommé huissier près le tribunal d'arrondisse-

Bekanntmachung. — Justiz.

Durch Großh. Beschluß vom 16. d. M. ist Hr. Bernhard *May*, Gerichtsvollzieher zu Capellen, zum Gerichtsvollzieher beim Bezirksgericht zu

ment de Luxembourg, à la résidence de Dudelange, en remplacement de M. Metz, déplacé à Esch-s.-l'Alz.

Luxembourg, le 17 avril 1918.

*Le Directeur général de la justice
et de l'instruction publique,*
L. MOUTRIER.

Avis. — Justice.

Par arrêté grand-ducal du 17 avril 1918, M. Édouard Ferrant, juge de paix du canton d'Esch-s.-l'Alz., a été nommé substitut du procureur d'État à Luxembourg.

Luxembourg, le 17 avril 1918.

*Le Directeur général de la justice
et de l'instruction publique,*
L. MOUTRIER.

**Avis. — Examen des taureaux
et verrats.**

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 22 mars 1918, publié au *Mémorial* de 1918, n° 17, et ayant trait à l'examen des taureaux et verrats, le nombre des primes pour verrats, à décerner par la commission cantonale dans la commune de Bissen, a été porté à deux.

Luxembourg, le 18 avril 1918.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et du commerce,*
J. FABER.

Avis. — Règlement communal.

En séance du 12 mars 1918, le conseil communal de Roser a édicté un règlement de police sur la sécurité publique durant la guerre. — Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 17 avril 1918.

Le Directeur général de l'intérieur,
M. KOHN.

Luxemburg mit dem Amtssitze Döbelingen ernannt worden in Ersetzung des Hrn. Metz, der nach Esch a. d. Alz. versetzt ist.

Luxemburg, den 17. April 1918.

Der General-Direktor der Justiz
und des öffentlichen Unterrichts,
L. MOUTRIER.

Bekanntmachung. — Justiz.

Durch Großh. Beschluß vom 17. dieses Monats ist Hr. Eduard Ferrant, Friedensrichter des Kantons Esch a. d. Alz., zum Substitut des Staatsanwaltes zu Luxemburg ernannt worden.

Luxemburg, den 17. April 1918.

Der General-Direktor der Justiz
und des öffentlichen Unterrichts,
L. MOUTRIER.

**Bekanntmachung. — Untersuchung der Stiere
und Eber.**

In Abänderung des in Nr. 17 des „Memorials“ von 1918 veröffentlichten Ministerialbeschlusses, über die Untersuchung der Stiere und Eber, ist die Zahl der in der Gemeinde Bissen durch die Kantonskommission zuzuerkennenden Prämien für Eber auf zwei erhöht worden.

Luxemburg, den 18. April 1918.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und des Handels,
J. FABER.

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

In seiner Sitzung vom 12. März 1918 hat der Gemeinderat von Roser ein Polizeireglement über die öffentliche Sicherheit während des Krieges erlassen. — Dieses Reglement ist vorchriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 17. April 1918.

Der General-Direktor des Innern,
M. KOHN.

Avis. — Assurance-maladie.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, les modifications ci-après, apportées aux statuts de la *Caisse de maladie de la société anonyme des Usines de Thy-le-Château et Marcinelle, Minières de Langfuhr*, à Lamadelaine, par décision de l'assemblée générale du 9 mars 1918, ont été approuvées:

L'art. 5, II, est modifié comme suit:

En cas d'incapacité de travail, à partir du premier jour de la maladie et pour chaque jour (dimanche compris) un secours en argent s'élevant à la moitié du salaire réel de l'ouvrier en tant qu'il ne dépasse pas 10 fr. par jour.

Art. 12. En cas de décès d'un membre une indemnité funéraire de 120 fr. sera versée à ses héritiers légaux.

Art. 14. La cotisation ouvrière par jour de travail s'élève à 3 % du salaire moyen réel calculé à 10 fr.; celle du patron en est de la moitié: soit donc pour l'ouvrier 30 centimes et pour le patron 15 centimes.

Luxembourg, le 15 avril 1918.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
L. KAUFFMAN.*

Bekanntmachung. — Krankenversicherung.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage sind nachstehende, durch die Generalversammlung vom 9. März 1918 am Statut der Betriebskrankenkasse der Société anonyme des Usines de Thy-le-Château et Marcinelle, Minières de Langfuhr, zu Holfingen, vorgenommene Änderungen genehmigt worden.

Luxemburg, den 15. April 1918.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
L. Kauffman.*

AVIS. — Assurance-maladie.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, les modifications ci-après, apportées aux statuts de la *Caisse de maladie de la minière de Halberg*, à Differdange-Obercorn, par décision de l'assemblée générale du 22 mars 1918, ont été approuvées:

Art. 4. Das Eintrittsgeld wird auf 3 Mk. erhöht.

Art. 6, Abs. 1. Die Mitglieder werden in 7 Klassen eingeteilt

Klasse 1 mit einem Arbeitsverdienst von Mk. 8.00 und mehr.

Klasse 2 mit einem Arbeitsverdienst von Mk. 7.00 7.99

Klasse 3 mit einem Arbeitsverdienst von Mk. 6.00 6.99

Klasse 4 mit einem Arbeitsverdienst von Mk. 5.00 5.99

Klasse 5 mit einem Arbeitsverdienst von Mk. 4.00 4.99

Klasse 6 mit einem Arbeitsverdienst von Mk. 3.00 3.99

Klasse 7 mit einem Arbeitsverdienst von Mk. 2.99 und weniger.

Art. 6, II. Die für die Bemessung des Krankengeldes dienende, durchschnittliche Tageslohn ist festgesetzt, wie folgt:

Für die 1. Klasse Mk. 8.00

Für die 2. Klasse Mk. 7.00

Für die 3. Klasse Mk. 6.00

Für die 4. Klasse Mk. 5.00

Für die 5. Klasse Mk. 4.00

Für die 6. Klasse Mk. 3.00

Für die 7. Klasse Mk. 2.00

Bekanntmachung. — Krankenversicherung.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage sind nachstehende, von der Generalversammlung vom 22. März 1918 am Statut der Betriebskrankenkasse der Grube Halberg zu Differdange-Obercorn vorgenommene Änderungen genehmigt worden.

Art. 8, Abs. 1. Der Höchstbetrag des Sterbegeldes wurde auf Mk. 96, der Mindestbetrag auf Mk. 48 festgesetzt.

Art. 14. Die monatlichen Beiträge sind abgeändert wie folgt:

	Arbeitnehmer.	Arbeitgeber.
Klasse 1	4.25	2.12½
Klasse 2	3.75	1.87
Klasse 3	3.25	1.62½
Klasse 4	2.75	1.37½
Klasse 5	2.25	1.12½
Klasse 6	1.75	0.87½
Klasse 7	1.25	0.62½

Luxembourg, le 15 avril 1918.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
L. KAUFFMAN.*

Luxemburg, den 15. April 1918.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
L. Kauffman.*

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 30 avril au 14 mai 1918, dans la commune de Walferdange une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement de quatre chemins d'exploitation aux lieux dits « In den Strachen » etc., à Bereldange.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Walferdange, à partir du 30 avril prochain.

M. J.-B. Weicker, membre de la commission d'agriculture à Sandweiler, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le mardi, 14 mai prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle communale à Walferdange.

Luxembourg, le 13 avril 1918.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et du commerce,
J. FABER.*

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 30. April auf den 14. Mai 1918 in der Gemeinde Walferdingen eine Voruntersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage von vier Feldwegen, Orte genannt „In den Strachen“ usw., zu Bereldingen.

Der Situationsplan, der Kostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt der Genossenschaftsstatuten sind auf dem Gemeindefsekretariat von Walferdingen vom 30. April künftighin ab, hinterlegt.

Hr. J. B. Weicker, Mitglied der Ackerbaukommission zu Sandweiler, ist zum Untersuchungskommissar ernannt. Die nötigen Erklärungen wird er den Interessenten am Dienstag, den 14. Mai 1918 von 9—11 Uhr morgens an Ort und Stelle geben und am selben Tage von 2—4 Uhr nachmittags etwaige Einsprüche im Gemeindefsaale entgegennehmen.

Luxemburg, den 13. April 1918.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und des Handels,
J. Faber.*

Arrêté du 19 avril 1918, concernant la vente et le débit de la viande et des produits de boucherie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 août 1916, concernant le commerce, la consommation et le transport de produits de boucherie;

Vu l'arrêté du 15 août 1916, concernant le commerce, la consommation et le transport des produits de boucherie;

Vu l'arrêté du 28 août 1916, concernant le rationnement, en produits de boucherie, des hôpitaux, pensionnats, hôtels et restaurants, ainsi que des établissements ou collectivités similaires;

Après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrête:

Art. 1^{er}. La vente et le débit de la viande et des produits de boucherie dans les étaux des bouchers ne sont permis qu'aux jours et heures fixés par les collèges des bourgmestres et échevins.

Art. 2. Les collèges des bourgmestres et échevins détermineront pour chaque jour de vente la quantité de viande disponible, en opérant une réduction de 8 % du poids net des animaux abattus, constaté par le directeur de l'abattoir resp. l'inspecteur des viandes; ils fixeront, sur la base de cette quantité globale, la ration par tête revenant aux ménages détenteurs de cartes à viande.

Ils veilleront que la ration ainsi fixée soit portée à la connaissance des habitants avant le commencement du débit.

Art. 3. Il est défendu aux tenanciers d'étaux de délivrer de la viande ou des produits de boucherie soit en dehors des heures fixées pour le débit, soit à des personnes non munies d'une

Beschluß vom 19. April 1918, betreffend den Verkauf und die Abgabe von Fleisch und Fleischwaren.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und des Handels;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 14. August 1916, betreffend Handel, Verbrauch und Transport von Fleischwaren;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 15. August 1916, betreffend Regelung von Handel, Verbrauch und Transport von Fleischwaren;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 28. August 1916, betreffend Fleischrationierung der Stranfenläufer, Pensionate, Hotelbetriebe, Speisewirtschaften, sowie ähnlicher Anstalten und Interessengruppen;

Nach Beratung der Regierung im Staatsrat;

Beschließt:

Art. 1. Der Verkauf und die Abgabe von Fleisch und Fleischwaren in den Fleischverkaufsläden sind nur an den von den Schöffentkollegien festgesetzten Tagen und Stunden gestattet.

Art. 2. Die Schöffentkollegien haben für jeden Verkaufstag die verfügbare Fleischmenge durch Abzug eines Hausverlustes von 8 % des vom Schlachthofdirektor bezw. vom Fleischbeschauer festgestellten Schlachtgewichtes der geschlachteten Tiere zu bestimmen; auf Grund dieser Gesamtmenge setzen sie die Ration fest, die den mit Fleischarten versehenen Haushalten pro Person zusteht.

Sie haben darüber zu wachen, daß die auf diese Weise festgesetzte Ration den Einwohnern vor Beginn des Fleischverkaufs bekannt gegeben wird.

Art. 3. Es ist den Inhabern von Fleischverkaufsläden verboten, Fleisch oder Fleischwaren außer den für den Verkauf festgesetzten Stunden, oder an Personen, die nicht im Besitze einer

carte à viande valable, soit en quantités dépassant la ration fixée conformément à l'art. 2.

Si, après les heures fixées pour le débit, il reste aux tenanciers un excédent, il en sera disposé conformément aux instructions du collège échevinal.

Art. 4. Il est défendu aux hôteliers, restaurateurs, aux tenanciers de pensionnats ou d'établissements similaires, de servir à un même repas plus d'un plat de viande, y compris le gibier et la volaille; il est de même défendu de se faire servir plus d'un plat de viande par repas dans les mêmes établissements.

Art. 5. Les infractions et tentatives d'infraction aux dispositions du présent arrêté, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 25 à 3000 fr. ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des sanctions comminées soit par l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1917, portant modification de l'arrêté grand-ducal du 14 août 1916, concernant le commerce, la consommation et le transport des produits de boucherie, soit par l'arrêté du 16 octobre 1917, concernant la fermeture éventuelle d'établissements commerciaux ou industriels, ainsi que l'interdiction de la fabrication ou de la vente d'objets de première nécessité.

La confiscation de l'objet de l'infraction sera ordonnée.

Art. 6. Les arrêtés prévus des 15 et 28 août 1916 restent en vigueur pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

Art. 7. Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 19 avril 1918.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et du commerce,*
J. FABER.

gültigen Fleischkarte sind, oder in Mengen über die gemäß Art. 2 festgesetzte Ration hinaus, abzugeben.

Wenn nach Ablauf der für den Verkauf festgesetzten Stunden Fleisch in den Verkaufsläden übrig ist, so wird darüber gemäß den Anweisungen des Schöffengerichtes verfügt.

Art. 4. Es ist den Inhabern von Gasthöfen, Speisewirtschaften, Pensionaten und ähnlichen Anstalten verboten, bei ein und derselben Mahlzeit mehr als ein Gericht Fleisch, Wild und Geflügel einbezogen, zu verabreichen; desgleichen ist es verboten, sich in denselben Anstalten mehr als ein Gericht Fleisch pro Mahlzeit verabreichen zu lassen.

Art. 5. Zuwiderhandlungen und Versuche von Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen dieses Beschlusses werden mit Gefängnis von acht Tagen bis zu drei Jahren und mit Geldstrafe von 25 bis zu 3000 Fr. oder mit einer dieser Strafen bestraft, unbeschadet der im Großh. Beschluß vom 30. Juni 1917, wodurch der Großh. Beschluß vom 14. August 1916, betreffend Handel, Verbrauch und Transport von Fleischwaren, abgeändert wird, und der im Beschluß vom 16. Oktober 1917, betreffend eventuelle Schließung geschäftlicher und gewerblicher Betriebe, sowie Verbot der Herstellung oder des Verkaufs von notwendigen Bedarfsgegenständen, angeordneten Strafen.

Die Beschlagnahme des Gegenstandes der Zuwiderhandlung wird angeordnet.

Art. 6. Die vorerwähnten Beschlüsse vom 15. und 28. August 1916 bleiben in Kraft, soweit sie nicht durch die Bestimmungen dieses Beschlusses abgeschafft sind.

Art. 7. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 19. April 1918.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und des Handels,*
J. F a b e r.

**Arrêté du 19 avril 1918, concernant le régime
des peaux de chevaux.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 juillet 1917,
concernant la saisie des peaux de chevaux,
poulains, moutons, agneaux, chèvres et che-
vreaux;

Revu l'arrêté du 11 août 1917, pris en exé-
cution de l'arrêté grand-ducal du 5 juillet 1917,
concernant la saisie des peaux de chevaux,
poulains, moutons, agneaux, chèvres et che-
vreaux;

Après délibération du Gouvernement en
conseil;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le prix maximum de vente des
peaux de chevreaux prévu à l'art. 5 de l'arrêté
du 11 août 1917 prévisé, est abrogé.

Les peaux de chevreaux sont exceptées des
prescriptions du dit arrêté.

L'achat n'en pourra être opéré que par des
collectionneurs spéciaux à désigner par l'Office
d'achat et de répartition et aux conditions à
déterminer par celui-ci.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mé-
morial*.

Luxembourg, le 19 avril 1918.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et du commerce*
J. FABER.

**Beschluß vom 19. April 1918, betreffend das
Regim der Häute von Zicklein.**

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und des Handels;

Nach Einsicht des Groß. Beschlusses vom 5.
Juli 1917, betreffend Beschlagnahme der Häute
von Pferden, Füllen, Schafen, Lämmern, Zie-
gen und Zicklein;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 11. August
1917, zur Ausführung des Groß. Beschlusses
vom 5. Juli 1917, betreffend Beschlagnahme der
Häute von Pferden, Füllen, Schafen, Läm-
mern Ziegen und Zicklein;

Nach Beratung der Regierung im Kon-
seil;

Beschließt:

Art. 1. Der in Art. 5 des vorerwähnten Be-
schlusses vom 11. August 1917 vorgesehene Höchst-
verkaufspreis für Häute von Zicklein ist abge-
schafft.

Die Häute von Zicklein sind von den Vor-
schriften des erwähnten Beschlusses ausgenom-
men.

Der Ankauf dieser Häute darf nur durch be-
sondere von der Staatlichen Einkaufs- und Ver-
teilungszentrale zu bezeichnende Sammelstellen
und zu den von ihr festzusetzenden Bedingungen
stattfinden.

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „Memorial“
veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 19. April 1918.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und des Handels,*
J. F a b e r.

Avis. — Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date du 15 et, l'association syndicale pour la construction d'un chemin d'exploitation « Sannersberg », « Auf Sannert » à Mersch, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Mersch.

Luxembourg, le 15 avril 1918.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et du commerce,
J. FABER.*

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 2 mai au 16 mai 1918, dans la commune de Winseler une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement d'un chemin d'exploitation au lieu dit « Erres Wies » à Noertrange.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Winseler à partir du 2 mai prochain.

M. A. Weinandy, bourgmestre à Noertrange, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le jeudi, 16 mai prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle d'école à Noertrange.

Luxembourg, le 15 avril 1918.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et du commerce,
J. FABER.*

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneden vom 15. April 1918 ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage eines Feldweges „Sannersberg“, „Auf Sannert“ zu Mersch, ermächtigt worden.

Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsaktes sind in der Regierung und dem Gemeindefekretariate von Mersch hinterlegt.

Luxemburg, den 15. April 1918.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und des Handels,
J. F a b e r.*

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 2. auf den 16. Mai 1918, in der Gemeinde Winseler eine Voruntersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage eines Feldweges, Ort genannt „Erres Wies“ zu Noertrangen.

Der Situationsplan, der Kostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschaftsaktes sind auf dem Gemeindefekretariat von Winseler vom 2. Mai künftighin ab, hinterlegt.

Hr. A. Weinandy, Bürgermeister zu Noertrangen ist zum Untersuchungskommissar ernannt. Die nötigen Erklärungen wird er den Interessierten am Donnerstag, den 16. Mai 1918 von 9—11 Uhr morgens, am Ort und Stelle geben und am selben Tage, von 2—4 Uhr nachmittags etwaige Einsprüche im Schulsaale entgegennehmen.

Luxemburg, den 15. April 1918.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und des Handels,
J. F a b e r.*

Avis. — Service sanitaire.

Bekanntmachung. — Sanitätswesen.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 30 mars au 13 avril 1918.

Verzeichnis der in den verschiedenen Cantonen vom 30. März bis 13. April 1918 festgestellten ansteckenden Krankheiten.

N° d'ordre.	Cantons.	Localités.	Fièvre typhoïde.	Dyphtérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerpérales.
1	Esch-sur-Alzette.	Huncherange	»	1	»	»	»	»
		Kayl	»	1	»	»	»	»
		Rumelange	»	»	»	»	»	1
		Tétange	1	1	»	»	»	»
2	Luxembourg.	Bonnevoie	»	»	»	»	»	1
		Luxembourg	1	»	»	»	»	»
		Neudorf	»	2	»	»	»	»
		Strassen	1	»	»	»	»	»
		Verlorenkost	»	1	»	»	»	»
3	Mersch.	Bifferdange	»	»	»	1	»	»
4	Clervaux.	Crendal	»	1	»	»	»	»
		Hefingen	»	1	»	»	»	»
		Kalbourn	1	»	»	»	»	»
		Munshausen	»	1	»	»	»	»
		Oberbessingen	»	1	»	»	»	»
5	Dickirch.	Eppeldorf	1	»	»	»	»	»
		Ermsdorf	2	»	»	»	»	»
6	Redange.	Ell	2	»	»	»	»	»
		Elvange	1	»	»	»	»	»
		Lanners	1	»	»	»	»	»
		Perlé	1	»	»	»	»	»
		Roudt	1	»	»	»	»	»
7	Vianden.	Merscheid	»	»	»	2	»	»
		Total ..	13	10	»	3	»	2

Caisse d'épargne. — A la date des 12 et 13 avril 1918, les livrets nos 101231 et 188083 ont été déclarés perdus. Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne, et à faire valoir leurs droits. Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux.

Luxembourg, le 16 avril 1918.

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 2 au 16 mai 1918, dans la commune de Frisange une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement d'un assainissement des prés au lieu dit « In den Sauerwiesen » à Aspelt.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Frisange, à partir du 2 mai prochain.

M. Mathias Diederich, membre de la commission d'agriculture à Bergem, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le jeudi, 16 mai prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Aspelt.

Luxembourg, le 16 avril 1918.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et du commerce,
J. FABER.*

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 2. Mai auf den 16. Mai 1918 in der Gemeinde Frisingen eine Voruntersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage einer Wiesenentwässerung, Ort genannt „In den Sauerwiesen“ zu Aspelt.

Der Situationsplan, der Kostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer sowie das Projekt des Genossenschafts-aktes sind auf dem Gemeindefekretariat von Frisingen vom 2. Mai künftig ab, hinterlegt.

Hr. Mathias Diederich, Mitglied der Ackerbaukommission zu Bergem, ist zum Untersuchungskommissar ernannt. Die nötigen Erklärungen wird er den Interessenten am Donnerstag, den 16. Mai 1918, von 9—11 Uhr morgens an Ort und Stelle geben und am selben Tage von 2—4 Uhr nachmittags etwaige Einsprüche im Vereinssaal entgegennehmen.

Luxembourg, den 16. April 1918.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und des Handels,
J. F a b e r.*

